

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

22 JUIN 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À METTRE FIN AUX RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR
DISCRIMINANTS DANS LES ÉCOLES

DÉPOSÉE PAR **MMES AMANDINE PAVET, ELISA GROPPI, ALICE BERNARD
ET LAURE LEKANE, MM. JULIEN LIRADELFO, ANTOINE HERMANT,
GERMAIN MUGEMANGANGO ET LUC VANCAUWENBERGE.**

RÉSUMÉ

De nombreux règlements d'ordre intérieur (ROI) dans les écoles de la Communauté française sont sources de discriminations. Ces dernières sont souvent liées aux tenues vestimentaires, comme en témoignent de récentes mobilisations de jeunes du Nord au Sud du pays qui réclament la fin des règlements d'ordre intérieur discriminants. La présente résolution invite le gouvernement à prendre des mesures afin que chaque règlement d'ordre intérieur des écoles de la Communauté française respecte strictement la loi contre les discriminations et cesse de véhiculer des stéréotypes et idées sexistes.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À METTRE FIN AUX RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR DISCRIMINANTS DANS LES ÉCOLES	4

DÉVELOPPEMENTS

Les règlements d'ordre intérieur (ROI) ne peuvent pas déroger à une loi. Or, dans de trop nombreuses écoles, les ROI sont encore, à l'heure actuelle, porteurs de discriminations, et enfreignent ainsi la loi anti-discrimination.

En ce moment, la presse et les réseaux sociaux relaient de nombreuses mobilisations d'élèves qui dénoncent des règlements d'ordre intérieur sexistes, discriminants, d'un autre temps, qui stigmatisent certaines tenues vestimentaires à l'école. Largeur des bretelles, longueur de la jupe, profondeur du décolleté... Souvent, ces ROI visent les tenues des jeunes filles. Ces dernières sont non seulement victimes de discriminations, mais aussi exclues de l'enseignement car priées de rentrer chez elles pour se changer.

Il s'agit d'injonctions sexistes qui ont pour effet de véhiculer des stéréotypes de genre, puisque les règles changent en fonction du sexe.

De manière directe ou indirecte, l'idée qui est véhiculée est celle que les réactions agressives des garçons seraient dues aux tenues des filles. Cela alimente l'idée, inacceptable, que la cause des remarques et agressions sexistes se trouve chez la victime. Cette prétendue justification de l'agression sexuelle porte le nom de *victim blaming* et contribue dangereusement à la culture du viol. L'agression ne serait pas la faute de l'agresseur mais des choix vestimentaires de la victime. Il est inacceptable de faire passer ce genre de message dans nos écoles.

Depuis le mois de janvier 2021, de nombreuses.eux élèves et associations manifestent, via diverses actions, leur mécontentement et réclament la fin de ces ROI sexistes.

La tenue vestimentaire est un choix personnel et ne doit pas être dicté par d'autres, surtout pas si ces règlements sont basés sur des valeurs sexistes et discriminantes.

Il est du devoir de la Communauté française de lutter activement contre toute forme de discrimination. Le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination interdit toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe. Donc, personne ne peut, sur base de l'un de ces critères, être traité de manière différente.

Dans ce même décret, il est également indiqué que : « *les conduites indésirables, abusives et réprouvées, se traduisant notamment par des compor-*

tements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement visé à l'article 17, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant relèvent du harcèlement et sont donc rigoureusement proscrites.».

Les récentes plaintes prouvent que beaucoup d'écoles n'appliquent pas ce décret de non-discrimination et l'on peut en trouver la preuve noir sur blanc dans certains règlements d'ordre intérieur.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À METTRE FIN AUX RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR DISCRIMINANTS DANS LES ÉCOLES

Le Parlement de la Communauté française,

- Vu la loi «anti-discrimination» du 10 mai 2007 et la loi tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes, dite la loi «genre» du 10 mai 2007 ;
- Vu le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations du 12 décembre 2008 ;
- Considérant que de nombreux ROI appliquent des discriminations, notamment liées à la tenue vestimentaire et au genre ;
- Considérant la mobilisation d'élèves et d'associations liées à l'enseignement et à l'égalité des genres ;
- Considérant que la Communauté française doit être garante de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Considérant que la lutte contre les discriminations doit commencer dès le plus jeune âge et que l'école doit être un exemple de société égalitaire ;
- Considérant que les filles ne devraient pas être contraintes d'adapter leur tenue vestimentaire en fonction des comportements sexistes de certains garçons mais que l'école et la société doivent plutôt éduquer les garçons à ne pas agresser les filles ;

Demande au gouvernement de la Communauté française :

De créer, au sein de l'administration, une cellule de lutte contre les inégalités de genre dans les écoles chargée notamment :

- d'analyser tous les règlements d'ordre intérieur pour s'assurer qu'ils respectent la loi contre les discriminations,
- d'informer les élèves de manière proactive sur la façon dont elles et ils peuvent porter plainte contre un ROI qu'ils/elles estiment discriminant,
- d'intervenir auprès des directions appliquant un ROI discriminant pour les rappeler à l'ordre ;

D'envoyer une circulaire aux écoles afin de les

inciter à intégrer dans leur ROI un article spécifique sur l'interdiction des sanctions à caractère discriminant.

A. PAVET

E. GROPPI

A. BERNARD

L. LEKANE

J. LIRADELFO

A. HERMANT

G. MUGEMANGANGO

L. VANCAUWENBERGE